



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Nîmes, le 06 JUIN 2023

**Service aménagement territorial sud et
urbanisme**

Affaire suivie par : Ana PARRA
Tél. : 04 66 62 66 08
ddtm-cdpenaf@gard.gouv.fr

**Avis rendu par la Commission départementale de préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

Séance du 25 mai 2023

Document examiné :

Commune	Procédure	Date d'arrêt
BAGARD	Modification n°1 du PLU	29/07/20

La commune de BAGARD est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays des Cévennes approuvé le 30/12/2013.

L'avis de la commission porte sur :

- la modification d'un secteur constructible de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) .
- sur les dispositions du règlement autorisant les extensions, annexes et piscines des habitations existantes en zone A et Nh.

STECAL NI - site d'accueil d'activités de loisirs de plein air – 4,8 ha

La modification de ce secteur porte sur la modification des règles applicables dans le STECAL afin de permettre l'accueil de nouveaux aménagements au sein du site déjà existant.

La commission rappelle que conformément à l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme, le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone.

Le CAUE fait remarquer que le projet se situe au bord d'une route touristique fréquentée, il présente un enjeu paysager majeur. Son impact visuel dans cette coupure verte doit être soigné.

Dispositions du règlement autorisant les extensions, annexes et piscines des habitations existantes en zone A et Nh. La commission ne relève pas d'observations sur le règlement présenté.

En conclusion, la commission donne :

- Sur le **STECAL NI, un avis favorable à l'unanimité avec une réserve** relative à la prévention du risque incendie. Préalablement à l'installation de la restauration, un point d'eau de défense contre l'incendie devra être réalisé. L'implantation du restaurant dans la forêt est à proscrire.
La commission attire l'attention sur le traitement paysager qui devra être traité de façon qualitative pour préserver le paysage.
- Sur les dispositions du règlement autorisant les extensions, annexes et piscines des habitations existantes en zones A et Nh, **un avis favorable à l'unanimité.**

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Emmanuel BOUCHUT